Ces informations doivent présenter un lien direct et nécessaire avec l'action de formation et il doit y être répondu de bonne foi.

## Section 4 : Obligations vis-à-vis des organismes financeurs

## L. 6353-10 LOI n°2018-771 du 5 septembre 2018 - art. 24 (V)

■ Legif. ■ Plan 

Jp.C.Cass. 

Jp.Appel 

Jp.Admin. 

Juricaf

Les organismes de formation informent les organismes qui financent la formation, dans des conditions définies par décret, du début, des interruptions et de l'achèvement de la formation, pour chacun de leurs stagiaires et apprentis, et leur communiquent les données relatives à l'emploi et au parcours de formation professionnelle dont ils disposent sur ces stagiaires et apprentis.

Les organismes financeurs, l'organisme gestionnaire du système d'information du compte personnel de formation mentionné à l'article *L. 6323-9* et les institutions et organismes chargés du conseil en évolution professionnelle mentionnés à l'article *L. 6111-6* partagent les données mentionnées au premier alinéa du présent article, ainsi que celles relatives aux coûts des actions de formation, sous forme dématérialisée et dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

## Chapitre IV: Sanctions financières.

■ Legif. ■ Plan 

Jp.C.Cass. 

Jp.Appel ■ Jp.Admin. 

Juricaf

En cas d'inexécution totale ou partielle d'une prestation de formation, l'organisme prestataire rembourse au cocontractant les sommes indûment perçues de ce fait.

## Chapitre V : Dispositions pénales.

L. 6355-1 LOI n°2018-771 du 5 septembre 2018 - art. 24 (V)

Le fait de réaliser des actions mentionnées à l'article *L. 6313-1* sans déposer auprès de l'autorité administrative une déclaration d'activité, dès la conclusion de la première convention de formation professionnelle ou du

p.1000 Code du travai